



Original : français

N° : ICC-01/04-02/06

Date: 04 août 2015

CHAMBRE DE PREMIERE VI

Composée comme suit : M. le juge Robert Fremr, juge président
Mme. La juge Kuniko Ozaki
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

Public

Observation des Représentants légaux de groupe des victimes V01 sur la requête de la défense de Mr Ntaganda « ICC-01/04-02/06-721- *request on behalf of Mr Ntaganda access to all inter partes confidential material in the Lubanga case* ».

Origine : Représentants légaux du groupe de victimes V01 dans l'affaire Lubanga.

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme. Fatou Bensouda, Procureur
Mr. James Stewart
Mme. Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Stéphane Bourgon
Me Luc Boutin

Les représentants légaux des victimes

Mme. Sarha Pellet
Mr. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme. Paolina Massida

Le Fonds au profit des Victimes

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Chambre de Première Instance II

Mme Catherine Mabille
Mr Jean-Marie Biju-Duval
Groupe des victimes V01
Groupe des victimes V02

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 15 juillet 2015, la Défense de *Mr Bosco Ntaganda* a soumis une requête devant la Chambre de Première Instance VI demandant l'accès à tous les documents confidentiels dans l'affaire *Lubanga*.¹

II. SOUMISSIONS

2. Les Représentants légaux des groupes de victimes V01 soumettent que, conformément à l'article 68-3 du Statut de Rome, la requête de la Défense de *Mr Bosco Ntaganda* affecte les intérêts des victimes de l'affaire *Lubanga* qu'ils représentent et qui ne sont **pas** des victimes participantes dans l'affaire *Bosco Ntaganda*.
3. La norme 42-3 dispose que « toutes demande visant la modification des mesures [de protection] ordonnées est soumise tout d'abord à la chambre qui a ordonné les premières mesures de protection. Si la Chambre en question a été dessaisie de l'affaire, la demande est alors soumise à la chambre devant laquelle la modification des mesures ordonnées est demandée ». Conformément à la décision de la Présidence rendue le 15 mars 2015, dans l'affaire *Lubanga*², les Représentant légaux demandent que la présente soumission soit également notifiée à la Chambre de première instance II.

¹ ICC-01/04-02/06 Request on behalf of Mr Ntaganda access to all inter partes confidential material in the Lubanga case.

² ICC-01/04-01/06-3131 Decision referring the case of *the prosecutor v Thomas Lubanga Dyilo* to trial chamber II.

4. La Défense de Mr Bosco *Ntaganda* soumet que pour des raisons liées à la préparation de sa défense, elle souhaite obtenir accès aux documents suivants dans l'affaire *Lubanga* :
 - i. **Toutes** les transcriptions des audiences à huit clos ;
 - ii. **Toutes** les pièces admises en tant que preuve et classées confidentielles ;
 - iii. **Toutes** les déclarations des témoins classées confidentielles ; et
 - iv. **Toutes** les soumissions confidentielles des parties et participants, ainsi que toutes les décisions confidentielles rendues par la Chambre de Première Instance I.³

5. Les représentants légaux soumettent que plusieurs documents auxquels la Défense de Mr Ntaganda souhaite avoir accès, contiennent des informations des victimes qui ont été classées confidentielles par la Chambre, où font l'objet de censure, notamment les déclarations des victimes qui ont témoigné dans la procédure.

6. Outre les mesures de protections ordonnées par la Chambre de première Instance, certaines informations contenues dans les demandes de participations des victimes, dont certaines ont été admises comme preuves ont été classées confidentielles voire ex parte vis-à-vis d'une ou des parties au procès.

7. A ce jour, aucune Chambre dans cette affaire n'a pris de décision visant à modifier ou à lever les différentes mesures de protection prises concernant les informations confidentielles et sensibles contenues dans ces documents, en particulier dans les demandes de participation des victimes susceptibles de révéler les identités des victimes ,celles des membres de leur famille ainsi que des intermédiaires qui ont aidé ces dernières à remplir les formulaires de

³ *Ibid.*, par 12.

demandes de participation.

8. Les Représentants légaux attirent l'attention de la Chambre sur le fait que toutes les victimes participantes dans l'affaire *Lubanga* ne participent pas dans l'affaire *Ntaganda*. De ce fait, celles qui participent dans l'affaire *Lubanga* devraient être consultées sur le risque d'une communication de leurs informations confidentielles à la Défense de Mr *Ntaganda*.
9. Les Représentants légaux soulignent que la situation sécuritaire à Bunia reste précaire, et que, divulguer les documents contenant des informations confidentielles relatives aux identités et aux localisations de celles-ci à la Défense d'une autre affaire peut s'avérer dangereux.
10. La Norme 42 aux points 3 et 4 du Règlement de la Cour prévoit expressément que la Chambre doit au préalable rechercher le consentement de la personne qui est concernée par le changement des mesures de protection déjà ordonnées par les juges.

(3) toute demande visant la modification des mesures ordonnées est soumise tout d'abord à la chambre qui a ordonné les premières mesures de protection. Si la Chambre en question a été dessaisie de l'affaire, la demande est alors soumise à la chambre devant laquelle la modification des mesures ordonnées est demandée.

La dite chambre doit obtenir toutes les informations nécessaires concernant l'affaire relativement à la quelle lesdites mesures ont été ordonnées pour la première fois.

(4) Avant de statuer conformément à la disposition 3, la Chambre recherche ,dans la mesure du possible ,le consentement de la personne à laquelle s'applique la demande visant à obtenir l'annulation ,la modification ou le renforcement des mesures de protection ordonnées.

11. Si certaines victimes participantes dans les deux affaires auraient ou pourraient donner leur accord de divulgation de leurs informations

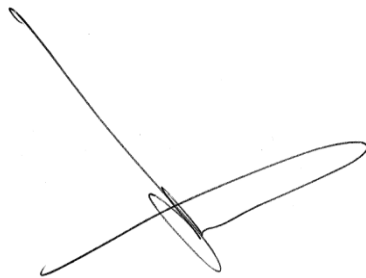
confidentielles à la Défense de Mr *Ntaganda*, les Représentants légaux des victimes du groupe V01 n'ont pas été en mesure de consulter celles qui ne participent que dans l'affaire *Lubanga* sur les conséquences d'une telle initiative. Ces victimes n'ont donc pas donné leur accord sur cette mesure.

A CES CAUSES, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VI:

Tenir compte des observations des Représentants légaux,

Ne pas autoriser l'accès à la Défense de Mr *Ntaganda* aux informations confidentielles concernant les victimes dans l'affaire *Lubanga* qui ne participent pas dans l'affaire *Ntagada*.

Pour le groupe de victimes V01 dans l'affaire Le Procureur c/ Thomas Lubanga.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long diagonal stroke and a loop, likely representing the names of the legal representatives.

Franck Mulenda et Luc Walley, Représentants légaux.

Fait le 4 août 2015 à Bruxelles, Belgique et Kinshasa, R.D.C.